

MINUTE N° : 16/1336
DOSSIER N° : 16/00923
NATURE DE L'AFFAIRE : 63B

LS
10/8/2016

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 28 Juillet 2016

DEMANDEUR

M. André LABORIE,
demeurant 2, rue de la Forge- 31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

comparant

DÉFENDERESSE

la S.C.P. ANTOINE FERRER ET RENE PEDAILLE,
dont le siège social est sis Huissiers de Justice - 54 rue Bayard - 31100 TOULOUSE

représentée par Maître Eve DONITIAN de la SCP EYQUEM-BARRIERE & DONATIAN, avocats
au barreau de BORDEAUX, avocats plaidant, Maître Nicolas DALMAYRAC de la SCP
CAMILLE & ASSOCIES, avocats au barreau de TOULOUSE, avocats postulant

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats à l'audience publique du 28 Juin 2016

PRÉSIDENT : Annie BENSUSSAN, Première Vice-Présidente

GREFFIER : Dominique DUBOQ, Greffier

ORDONNANCE :

PRÉSIDENT : Annie BENSUSSAN, Première Vice-Présidente

GREFFIER : Monique TINEL, Greffier

Prononcée par mise à disposition au greffe,

Vu l'assignation délivrée par Monsieur André LABORIE le 23/5/2016 à la SCP Antoine FERRER et René PEDAILLE, Huissiers de Justice Associés, aux fins de condamnation à lui payer une provision de 682.800€, d'ordonner la consignation auprès de la CARPA de la somme de 1.593.200€ sous astreinte de 100€ par jour de retard, le tout avec exécution provisoire, à titre subsidiaire de renvoi devant le juge du fond, et de condamnation à lui payer la somme de 20.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre aux dépens, à laquelle il est expressément référé sur l'exposé des faits;

Vu les conclusions déposées par la défenderesse le 28/6/2016 aux termes desquelles elle sollicite le renvoi de la présente affaire devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Montauban et la condamnation du demandeur à lui verser la somme de 1.500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre aux dépens;

Vu les conclusions responsive déposées par le demandeur le 28/6/2016 aux termes desquelles il sollicite le rejet des conclusions déposées par la défenderesse, il maintient ses demandes initiales et y ajoutant, sollicite en sus la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 10.000€ pour tentative dilatoire de procédure ainsi que la somme en sus de 5.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Vu les débats qui se sont tenus lors de l'audience du 28/6/2016 au cours desquels le demandeur a indiqué que son adresse était au 2 rue de la Forge à SAINT ORENS et qu'il demandait que son courrier soit envoyé à cet endroit.

MOTIFS

Il convient de relever que lors de l'audience du 7/6/2016, l'affaire a été renvoyée à la demande de la défenderesse afin de lui permettre de conclure en défense et de respecter le principe du contradictoire, de sorte que le demandeur ne peut faire valoir qu'elle a été plaidée lors de l'audience du 7/6/2016 de sorte qu'il n'y a pas lieu, comme il le demande, de rejeter les conclusions déposées par la défenderesse aux termes desquelles elle sollicite l'application des dispositions de l'article 47 du code de procédure civile, étant par ailleurs rappelé qu'en matière de procédure orale, il n'est nul besoin de présenter une telle demande par écrit.

La défenderesse étant un auxiliaire de justice qui exerce ses fonctions dans le ressort du tribunal de grande instance de Toulouse, il convient, en application des dispositions de l'article 47 du code de procédure civile, de renvoyer l'examen des demandes présentées par Monsieur André LABORIE devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Montauban.

Les dépens et l'article 700 du code de procédure civile seront réservés.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en premier ressort,

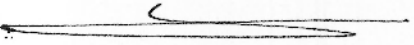
Renvoyons l'examen de cette affaire devant le juge des référés du tribunal de grande instance de MONTAUBAN en application des dispositions de l'article 47 du code de procédure civile;

Réservons les dépens et l'application éventuelle des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Rappelons que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit en application de l'article 514 du code de procédure civile.

Ainsi rendu les jour, mois et an indiqués ci-dessus, et signé du président et du greffier.

Le Greffier,



Le Président,

